

Accord collectif autonome territorial Pas-de-Calais du 3 juillet 2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} aout 2026

Entre :

- L'UIMM Littoral Pas-de-Calais et l'UIMM Flandre Artois, d'une part
- Les Organisations syndicales représentatives soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 3 juillet 2026 afin de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Pour rappel, les organisations patronales se sont engagées en 2025 à proposer lors de la négociation 2027 une valeur de point au moins égale à 5 €, à effet du 1er septembre 2027. Par ailleurs, les parties conviennent de se réunir au plus tard le 28 février pour la négociation pour l'année 2027.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 sous l'intitulé « CPTN du Pas-de-Calais ».

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,80 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} aout 2026.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales. Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Calais.

Fait à Coquelles, en 8 exemplaires, le 03 Juillet 2026

- Pour UIMM Littoral Pas-de-Calais :

- Pour UIMM Flandre Artois :

Pour les organisations syndicales représentatives :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

- La Fédération Confédérée FO de la Métallurgie ;